

Arrêt

n° 56 598 du 24 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa prise en date du 12/08/2010 et notifiée à la partie requérante en date du 13/08/2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me I. GILAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 juin 2010, la requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa une demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale en France.

1.2. En date du 12 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance d'un visa. Cette décision qui a été notifiée à la requérante le 13 août 2010 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

*L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

*Autres :

Notons que la requérante ne démontre aucun lien avec l'invitant

*Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

*Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

La requérante ne démontre pas qu'elle dispose de fonds suffisants et directement utilisables en France pour couvrir ses frais de séjours (argent liquide, achat de devises + bordereau d'achat nominatif, achat de traveller's check + preuve d'achat nominative, etc.).

*Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

*Autres

La requérante ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus, l'excès et/ou détournement de pouvoir, de la contrariété au principe général de bonne administration, de la contrariété au principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 2, 3 et 3bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 21, 32 et 47 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

2.2. Dans un premier temps, après avoir énuméré les « *trois motifs de refus de visa* » fondant la décision attaquée, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné son dossier « *avec le minimum d'attention que le citoyen est en droit d'attendre de l'administration dès lors qu'un simple examen, même superficiel, de la demande de visa et de ses annexes permet de constater que les motifs de refus invoqués sont directement contredits par la documentation et les explications fournies* » lors de la demande de visa. Elle estime que s'il existait un doute quant à une pièce produite ou si la partie défenderesse estimait que le dossier n'était pas complet, il lui appartenait de l'interroger pour un entretien ou pour un dépôt de pièces complémentaires, et ce en vertu de l'article 21, 8° du Code des visas et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle argue ensuite que la partie défenderesse, conformément au prescrit de l'article 47 du code des visas, lui a remis une fiche informative sur les documents à fournir en annexe de la demande de visa et qu'elle a produit lesdits documents. Elle précise qu'elle a produit à titre de preuve des moyens de subsistance suffisants l'attestation de prise en charge de l'accueillant conformément à la fiche informative qui précisait qu'une attestation de prise en charge pouvait valoir comme preuve de moyens de subsistance suffisants. Elle estime qu'il est « *déloyal, de la part de la partie adverse, de considérer a posteriori que les documents qui lui ont été soumis conformément à sa fiche informative ne sont pas suffisants, et ce sans aucune prévisibilité pour la requérante ni demande particulière de production de documents complémentaires (la fiche informative mentionne "des documents complémentaires peuvent toujours être exigés" : ce ne sera pas le cas en l'espèce)* ».

2.3.1. La requérante indique ensuite dans un second temps qu'elle va démontrer « *l'absence manifeste de tout fondement de fait ou de droit* » des « *trois motifs de refus de visa* ».

2.3.2. Critiquant le motif tiré de l'absence de justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé, la requérante soutient avoir exposé clairement dans sa demande de visa l'objet principal de son voyage, le membre de la famille accueillant, le lieu d'hébergement ainsi que la durée de celui-ci. Elle ajoute avoir joint à l'appui de sa demande une attestation d'accueil de son fils et une invitation familiale circonstanciée.

Elle ajoute que le motif lié à l'absence de démonstration du lien existant avec l'accueillant « *est manifestement fantaisiste et contredit par les éléments du dossier* ».

Elle expose qu'au surplus, si d'aventure la partie défenderesse entendait remettre en cause certaines pièces qui lui étaient présentées, il lui appartenait de motiver de manière précise et adéquate en quoi et dans quelle mesure elle ne pouvait accorder foi aux dites pièces, ce que, affirme-t-elle, la partie défenderesse n'a pas fait. Elle considère dès lors que la partie défenderesse s'écarte de l'article 21, 7° du Code des visas dont elle reproduit le libellé comme suit : « *l'examen d'une demande porte en particulier sur l'authenticité et la fiabilité des documents présentés ainsi que sur la véracité et la fiabilité des déclarations faites par le demandeur* ».

2.3.3. Quant au motif selon lequel la requérante ne démontre pas disposer de moyens de subsistance suffisants, la requérante soutient avoir annexé à sa demande de visa les pièces qui forment « *la documentation requise par le code des visas relative aux conditions de son séjour* », à savoir billet d'avion aller-retour, attestation d'accueil et de prise en charge, bulletins de paie des trois derniers mois de l'accueillant et de son épouse, attestation d'assurance et copie du bail de l'accueillant.

La requérante ajoute qu'elle avait également joint à sa demande une « *attestation de services rendus* » justifiant de ce qu'elle perçoit une rente de survie de l'Université Pédagogique Nationale et une « *attestation de revenu* » de l'Assemblée Nationale justifiant de ce qu'elle perçoit également une pension mensuelle.

Elle estime avoir démontré à suffisance tant ses propres moyens financiers que les moyens mis à sa disposition lors de son séjour.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver en quoi les documents produits par elle, et notamment l'attestation d'accueil, seraient insuffisants.

2.3.4. S'attaquant au motif de la décision attaquée lié à la volonté de quitter le territoire à l'expiration du visa sollicité, la requérante expose que ce motif n'est pas sérieux et « *constitue en (sic) une simple affirmation* - « *la requérante ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine* » - *non circonstanciée* » qui ne repose sur aucun élément objectif du dossier. Elle soutient que la partie défenderesse n'a effectué aucune démarche ou recherche particulière qui lui aurait permis de conclure à l'absence d'attache réelle au pays d'origine. Elle affirme avoir vécu toute sa vie dans son pays d'origine, y avoir développé des attaches sociales et familiales et y disposer de ressources propres. Elle ajoute avoir parfaitement justifié sa volonté de retour par la production d'un billet d'avion aller-retour. Elle fait observer à cet égard que dans l'annexe II du Code des visas la production de billets d'avion aller-retour constitue une preuve de la volonté de retour.

2.4. La partie requérante soutient que le fait de refuser de lui délivrer un visa pour visite familiale dans les conditions qu'elle évoque constitue une violation de l'article 8 de la CEDH puisqu'elle ne peut exercer son droit fondamental d'entretenir des relations personnelles avec ses enfants et petits-enfants, de participer dans le cadre d'un court séjour à leur vie familiale et de visiter leur cadre de vie. Elle ajoute que la partie défenderesse n'expose pas en quoi son ingérence dans la vie familiale est fondée sur un des critères repris à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH.

2.5. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit pour l'essentiel les termes de sa requête et ajoute, en réponse à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la requérante n'expliquerait pas en quoi les personnes à qui elle souhaite rendre visite ne pourraient pas, elles, se rendre en RDC pour la visiter, que d'une part, il n'appartient pas à la partie défenderesse de s'ingérer dans la vie privée de la requérante et de sa famille, et, d'autre part, que cela exigerait plus de frais puisqu'il s'agit de deux adultes et quatre enfants, sans oublier les aspects touristiques du but du voyage de la requérante (volonté de visite de la Picardie et du nord de la France).

3. Discussion

3.1. Le formulaire de demande de visa établi par l'ambassade et figurant au dossier administratif est libellé comme suit :

« *1er voyage - FRANCE — VISITE A LA FAMILLE - 89 JOURS 1 ENTREE*

1 refus France en 2009

Documents requérant

Résa avion : BRUSSELS AIRLINES 26/07 FIH BRU - — 27/07 BRU CDG - — 22/10 CDG BRU FIH

ATTESTATION D' ACCUEIL / à Saint Quentin 02100

Assurance : ERV du 26/07 au 22/10 + AXA assistance

Attestation de services rendus de l'Université Pédagogique Nationale / + mention d'une rente de survie de FC 69.000

Attestation de revenu faite par 2em Vice président de l'Assemblée Nationale RDC / perçoit en tant que veuve d'un Député une pension de FC 100.000

Documents garant : [M. M. L.] (F023011147)

Attestation d'accueil souscrite par son fils de nationalité congolaise RDC titulaire d'un titre de séjour temporaire valable du 07/03/2010 au 06/03/2011

Lien de parenté : non prouvé

Garant salarié : magasinier cariste

Composition de ménage : MARIE + 3 ENFANTS

Fiches de salaire EMPLOYEUR : 03/2010 de 1.306,50 € + 04/2010 de 1.115,80 € + 05/2010 de 1.231,88 €

Acte de naissance (ville de Kinshasa, 17/06/2010): [M. M. L. – le garant] est né de [M. M. A. Valère] et [L.B.A – la requérante] ».

(...) Suit l'avis négatif de l'ambassade.

3.2.1. L'extrait précité permet - à défaut de dossier administratif contenant les pièces produites à l'époque de sa demande par la partie requérante - de constater ce qui, au minimum, a été produit au moment de sa demande par la partie requérante et appelait donc une réponse de la partie défenderesse.

3.2.2. A cet égard, force est de constater le défaut de motivation suffisante et adéquate de la décision attaquée pour les trois motifs de la décision attaquée justement identifiés par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, le motif tiré de l'absence de justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé n'est nullement circonstancié, ce qui le suit, étant précédé du terme, à tout le moins ambigu, « *autres* », ne pouvant en être considéré comme l'explicitation.

Ce seul motif de la décision attaquée, au regard de ce que la partie requérante avait produit, ne permet pas de comprendre en quoi elle n'a pas justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé. S'il ne peut être question d'exiger de la partie défenderesse qu'elle donne les motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins que sa motivation doit être à suffisance explicite, structurée et claire, quod non en l'espèce.

Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée relative à l'absence de démonstration du lien existant avec l'accueillant est, comme le relève à juste titre la partie requérante, manifestement contredite par les éléments du dossier compte tenu de ce qui figure à ce sujet dans le formulaire de demande de visa établi par l'ambassade « *Acte de naissance (ville de Kinshasa, 17/06/2010): [M. M. L. – le garant] est né de [M. M. A. Valère] et [L.B.A – la requérante] ».*

3.2.4. Le motif selon lequel la partie requérante ne démontre pas disposer de moyens de subsistance suffisants n'est également pas à suffisance circonstancié eu égard aux documents produits par la partie requérante. Il résulte en effet de ce qui précède (cf. point 3.1.) que c'est à raison que la partie requérante soutient avoir annexé un billet d'avion aller-retour, une attestation d'accueil et de prise en charge, les bulletins de paie des trois derniers mois de l'accueillant et de son épouse, une attestation

d'assurance, une « *attestation de services rendus* » justifiant de ce qu'elle perçoit une rente de survie de l'Université Pédagogique Nationale et une « *attestation de revenu* » de l'Assemblée Nationale justifiant de ce qu'elle perçoit également une pension mensuelle.

C'est à bon droit que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver en quoi les documents produits par elle, et notamment l'attestation d'accueil française signée par la personne à visiter, seraient insuffisants. En effet, la partie défenderesse ne dit mot, dans la décision attaquée, des revenus personnels de la partie requérante et de l'attestation d'accueil française produite, qui au demeurant contient manifestement les mêmes informations qu'une *annexe 3 bis*. La décision attaquée ne se prononce en rien sur ce document. Elle n'aborde au demeurant nullement la circonstance que la demande a été formulée en vue d'une visite en France, et non en Belgique, et les interactions entre ce fait et le type de formulaire de prise en charge qui doit être produit, ce qui n'aurait pas été inutile puisque dans l'extrait du site internet des ambassades belges cité en page 7 de la note d'observations de la partie défenderesse apparaît le fait que « *le garant doit demander l'engagement de prise en charge (appelé aussi annexe 3 bis) à la commune de son lieu de résidence* », lieu de résidence qui se situe *in casu* en France. Le fait que selon la note d'observations aucune annexe 3 bis n'aurait été produite ou qu'aucune composition de ménage du garant n'aurait été produite ne constitue qu'une tentative de motivation a posteriori de la décision attaquée, qui ne peut remédier aux carences de l'acte attaqué.

3.2.5. S'agissant du motif de la décision attaquée lié à la volonté de quitter le territoire à l'expiration du visa sollicité, c'est à bon droit que la partie requérante expose qu'il s'agit d'une affirmation non circonstanciée. Si la partie défenderesse estimait que ce qui avait été produit était insuffisant à démontrer la volonté de retour de l'intéressée, il lui appartenait de s'en expliquer, dès lors que la partie requérante avait produit un billet d'avion aller-retour et avait fait état de revenus au pays d'origine. Il en était d'autant plus ainsi que ces documents correspondent à deux des documents visés dans l'annexe II du Code des visas « B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRECIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES : 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets; 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ». Dans ces circonstances, les simples affirmations : « *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. - La requérante ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine* » ne permettent pas à la partie requérante de comprendre si la partie défenderesse a pris en considération les pièces qu'elle a produites à cet égard.

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre d'une part, au destinataire de la décision, de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Tel n'est pas, au vu de ce qui précède, le cas en l'espèce.

Le moyen, dans cette mesure, est fondé.

4. Dépens

En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil de « *mettre les dépens éventuels à charge de la partie adverse* ». Or, dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour fixer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa prise le 12 août 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX